

Article 3 du décret n° 2018-1022 du 22 novembre 2018 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière d'utilisation et de règles de circulation d'équipements de travail mobiles et abrogeant le titre « véhicules sur piste » du règlement général des industries extractives

Date de mise à jour : 4 Juillet 2024

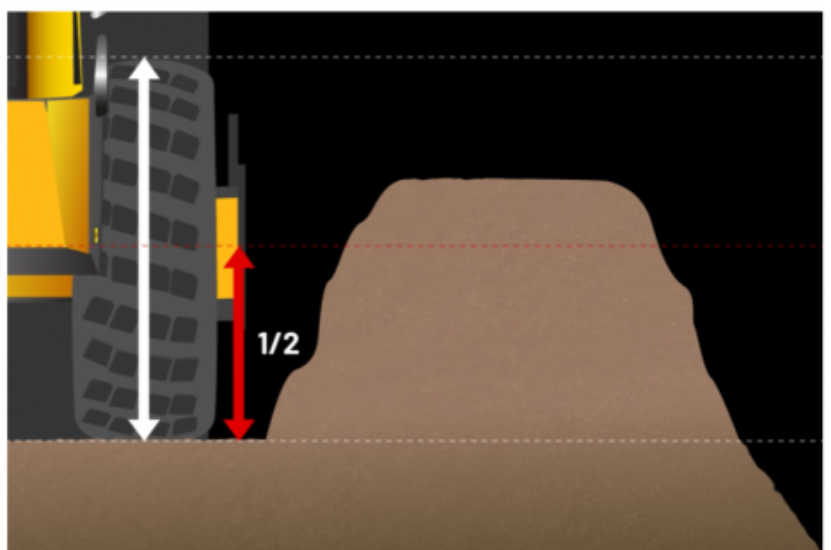
Notre analyse

Cet article précise, pour les exploitations à ciel ouvert, les caractéristiques à respecter des voies de circulation empruntées par les équipements de travail mobiles équipés de leur propre moteur ou remorqués, et ne relevant pas du transport guidé.

Ainsi, afin d'éviter le risque de retournement, de chute ou de collision des équipements de travail mobiles, les voies de circulation dans les exploitations à ciel ouvert doivent respecter les exigences suivantes :

1) Les voies de circulation doivent être suffisamment éloignées du pied des parois et des talus qui les dominent : l'article précise les distances à respecter entre le bord d'une voie de circulation et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi. Cette distance varie selon les caractéristiques du terrain.

La hauteur du merlon doit être supérieure à la moitié du diamètre de la roue la plus haute des engins présents sur chantier.



Renversement engins / Hauteur merlon

2) Les pentes des voies de circulation doivent être inférieures à 15 %. L'employeur peut déroger à cette exigence s'il est en mesure de justifier la nécessité d'une pente supérieure à 15 % et qu'il met en place des mesures de prévention précisées dans le DUERP, selon les conditions imposées au présent article.

3) Les lieux habituels de manœuvres présentant des risques de renversement ou de chute pour les équipements de travail mobiles sont équipés aux endroits dangereux d'un butoir (ou dispositif équivalent) dimensionné en fonction des caractéristiques des engins et véhicules.

Article 3 du décret n° 2018-1022 du 22 novembre 2018 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière d'utilisation et de règles de circulation d'équipements de travail mobiles et abrogeant le titre « véhicules sur piste » du règlement général des industries extractives



Thématique “Véhicules sur pistes”, INERIS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



La sécurité dans les carrières, brochure INRS ED 799

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Renversement d'engins sur les chantiers : toutes les clés pour prévenir le risque

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques de collisions sur chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)